

Réf. : CDG-INFO2010-11/SB/MV

Personnes à contacter : Morgane VANDAMME et Sylvie BILLARD-BARON
☎ : 03.59.56.88.34

Date : le 7 juillet 2010

Mise à jour du 29 décembre 2018

**LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS
NOUVELLE RÉGLEMENTATION**

Références juridiques :

- ♦ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1
- ♦ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)
- ♦ Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
- ♦ Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018).
- ♦ Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- ♦ Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale

Définition du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de R.T.T. et/ou de repos compensateurs.

Remarque : le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Situation des agents :

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité.

En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Remarque : L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul...).

Procédure :

Une délibération détermine, après consultation du CTP, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fonctionnement du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

A cet égard, devront être abrogées les dispositions des délibérations antérieures au décret du 20 mai 2010 qui limitaient le nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps ou qui fixaient un délai de préavis pour l'utilisation du temps épargnés, ou de façon générale, qui énonçaient des règles devenues contraires aux modifications apportées à la réglementation du compte épargne-temps.

Dorénavant, le principal apport de la délibération relative aux modalités de gestion sera limité aux dispositions portant sur certaines possibilités d'alimenter le compte épargne-temps par une partie des jours de repos compensateurs (art. 3 du décret modifié) ou droits acquis antérieurement (art.12 du décret modifié).

Nouvelles règles relatives à l'utilisation du CET :

Règles	AVANT (Décret n° 2004-878 du 26 août 2004)	APRES (Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	22 jours	Suppression de la règle
Plafond global des jours épargnés	Inexistante	Nouveauté : 60 jours
Durée maximale d'utilisation des jours épargnés	5 ans	pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	20 jours	les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre	5 jours	l'agent peut prendre 1 seul jour
Délai de préavis pour l'utilisation du CET	1 mois	Suppression de la règle
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	inexistante	Nouveauté: Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits
Droit d'option	Inexistante	Nouveauté : Choix de l'option avant le 31/01/N+1

Les nouvelles options d'utilisation des jours épargnés :

CET inférieur ou égal à 15 jours	CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum <u>en absence de délibération ouvrant droit à compensation financière</u>	CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum <u>avec délibération ouvrant droit à compensation financière</u>
Utilisation du CET seulement sous forme de congés	Utilisation du CET seulement sous forme de congés	3 possibilités: - La prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires uniquement* - L'indemnisation définie par catégories statutaires (135€ en cat. A, 90€ en cat. B et 75 € en cat. C) - Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours. L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait. En cas d'absence de choix d'options : prise en compte des jours au titre du RAFP

* Les agents non-titulaires optent uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation. En cas d'absence de choix d'options : indemnisation

Le dispositif transitoire : les modalités d'applications en 2010 :

Pour cette année de transition, des aménagements sont prévus par rapport au nouveau dispositif pour les jours inscrits au compte épargne-temps au 31/12/2009.

➤ La date limite du choix d'options :

L'agent doit se prononcer sur ses choix d'options au plus tard le 5 novembre 2010.

➤ Plafond global des jours épargnés :

L'agent peut demander le maintien de tout ou partie des jours épargnés au 31 décembre 2009 sur son CET, même si les jours maintenus excèdent le plafond global de 60 jours prévu dans le nouveau dispositif. En outre, si l'agent a conservé des jours sur son CET, il ne pourra en accumuler de nouveaux, à partir de l'année 2010, que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours.

➤ Modalités de versement :

Le versement prévu dans la délibération et qui résultera du choix de l'agent (au titre de l'indemnisation et/ou au titre de la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique) pourra s'étaler sur quatre ans jusqu'à épuisement du solde.

En cas de cessation d'activités ou de mutation durant cette période, le solde restant dû sera versé au bénéficiaire en un seul règlement.